

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL

Du 27 PLUVIOSE, an 5^e. de la République française.
(Mercredi 15 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(DIGNUM VERUM QUID VETAT?)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 26 pluviôse.

Amster.	60 $\frac{1}{4}$ 61 $\frac{3}{8}$	Ducat d'Hol.	11 10
Hambourg	195 191	Souverain.	33 17 6
Madrid.	11 5 à 2 m.	Esprit	$\frac{2}{7}$ 460
Cadix	11 2 6	Eau-de-vie	22 365
Gènes	92 91	Huile d'olive.	26
Livourne.	101 $\frac{1}{2}$	Café.	36
Basle. 2 $\frac{3}{8}$		Sucre d'Hamb.	44
Or fin.	103	Sucre d'Orl.	40
Lingot d'arg.	50 10	Savon de Mars.	21 3 d.
Piastre.	5 5 9	Chandelle	12
Quadruple	79 10	Mandat	1 l. 5 s. 6 d.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 21 janvier.

Il paroît sûr, d'après des renseignemens authentiques, que le nouvel empereur de Russie s'étoit déterminé à adopter quelques changemens dans le système politique jusques-là suivi par l'impératrice sa mère : ces changemens étoient assez clairement annoncés dans la circulaire qu'il a expédiée à ses ministres près les divers cours ou puissances de l'Allemagne, et notamment, dans le rescrit de M. de Struve, son ministre près la diète générale de l'Empire, dans lequel il déclare, entre autres choses « qu'il n'a pas cru devoir donner de suite à la négociation qui avoit été entamée à Pétersbourg, ni entrer dans des engagemens nouveaux relatifs à la présente guerre, spécialement à l'envoi d'un corps considérable de troupes russes, sa majesté voulant consacrer exclusivement ses soins au bien être de son empire ». Mais le rappel subit du comte de Rasumofski, ministre de Russie à notre cour, auquel on attribue le succès des dernières négociations avec l'impératrice, et sans qu'on ait désigné son successeur, a redoublé les inquiétudes de notre cabinet, et l'on ne paroît plus douter aujourd'hui que c'est aux dispositions peu favorables de Paul I^{er}. pour notre cour, bien plus qu'à son amour pour la paix, que l'on doit attribuer les changemens qui s'opèrent dans sa politique.

Le roi de Pologne, qui se trouve toujours à Grodno a été invité à se rendre à la cour de Russie. L'empereur Paul I^{er}. en élevant le prince Joseph Poniatowki, neveu de Stanislas Auguste, au grade de général-major de cavalerie, lui a conféré en même tems le régiment de Casan, cuirassiers.

Francfort, le 31 janvier.

Le bruit se répand que les prussiens s'avancent vers le Rhin, et que le roi de Prusse fatigué de négocier depuis si long-tems, et si inutilement avec les états de l'Empire et la diète de Ratisbonne, afin d'obtenir des indemnités pour les frais énormes que lui ont coûtés le siège et la reprise de Mayence, est déterminé à appuyer ses prétentions par la force, et à s'emparer du Bas-Palatinat, qu'il gardera en nantissement, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la satisfaction qu'il demande.

ANGLETERRE.

Londres, 3 février (15 pluviôse).

On écrit de Corkhaven, du 30 janvier, que plusieurs navires de la flotte marchande de Cork, composée de 40 voiles environ, ont été pris à la vue de cette place par deux longres français, montés de 14 canons qui croisoient depuis quatre jours sur cette côte. Trois de ces navires, en cherchant à se sauver dans ce port, ont échoué.

Les habitans de la partie espagnole de Saint-Domingue, qui ont refusé de se ranger sous les loix de la république française, se sont réunis aux troupes anglaises pour former une attaque sur le Cap Français et les Cayes. Ils ont à leur tête don Garcias qui commandoit dans cette isle. Cet officier, après avoir remis aux officiers français les différens postes que sa cour lui avoit ordonné de prendre, a donné sa démission, et s'est mis à la tête des insurgés.

Les républicains continuent d'éprouver les horreurs de l'anarchie et des divisions. La plus grande confusion règne au Cap, au Port-de-Paix, et dans les autres possessions françaises. Les troupes envoyées du Cap et du Port-Dauphin, par les commissaires du directoire, pour appaiser la révolte des nègres de la plaine, ont été battues, ce qui a tellement effrayé les commissaires, qu'ils ont pris le parti prudent d'aller coucher toutes les nuits à bord des vaisseaux de guerre dans la rade. La plupart des habitans du Cap et du Port-de-Paix se sont réfugiés dans l'isle de la Tortue, pour échapper aux poignards des noirs et à la rapacité des commissaires. La plupart des corsaires sont désarmés, faute de matelots.

ceux qui refusent absolument de courir sur les américains, attendu que les commissaires ne leur tiennent aucun compte de leurs parts de prise, et se partagent entre eux le butin et le produit de leurs captures, à mesure qu'elles arrivent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 26 pluviôse.

Les plus dangereux ennemis de la république ne sont pas ceux qui conspirent contre elle, mais bien ceux qui, chargés spécialement de la faire aimer, semblent ne s'étudier qu'à la faire haïr. Toutes les fois que le gouvernement, substituant ses passions à la place des loix, commet quelque injustice, il lui porte un coup terrible. Elle résistera peut-être aux tentatives des factions qui veulent la renverser; elle ne sauroit résister aux crimes de ceux qui veulent la maintenir par la tyrannie. Si elle doit périr, elle périra par l'injustice des dépositaires de l'autorité.

On peut amuser pendant quelque tems une populace grossière avec les mots de *liberté* et d'*égalité*; on peut même produire dans toute une nation une sorte d'ivresse avec le mot de *république*; mais quand cette ivresse s'apaise et fait place à la réflexion; quand le tems des illusions est passé, et qu'au lieu de la liberté promise, on ne rencontre que le despotisme et la fureur, il se fait dans toutes les âmes des impressions de honte et de regret; un peuple entier s'écrie: Vous nous avez trompé! Du haut des trônes qu'ils se sont érigés, les nouveaux dominateurs méprisent sa voix; ils bravent l'opinion publique après l'avoir long-tems égarée; et quand on leur redemande la liberté, ils refusent même la justice. Alors les yeux se dessillent tout-à-fait; il est manifeste que c'est leur domination et non la république qu'ils veulent maintenir, et s'il leur reste quelques partisans, ils les comptent parmi ceux qui puisent, dans le souvenir de leurs crimes, et dans les remords de leur conscience, les motifs de leur fidélité. Entourés ainsi d'hommes pervers, livrés à tous ceux pour qui la république n'est autre chose que l'impunité, ils ne connoissent plus ni, loix ni justice, dès que cette impunité est compromise. Ils s'arment du glaive, ou plutôt du poignard, dès qu'il se présente quelque chance défavorable aux hommes qui, dans la révolution, ont foulé aux pieds les droits de la morale, de la nature et de l'humanité.

La marche des tribunaux ordinaires leur paroît trop scrupuleuse et trop lente; ils précipitent la justice qui se change alors en fureur meurtrière; ils ne lui disent pas: *Examina!* ils lui disent: *Tue!*

Les tribunaux révolutionnaires ont duré deux ans; à un long silence a succédé le cri de l'indignation, et les tribunaux révolutionnaires ont disparu. Les infâmes qui, sous le nom de juges, y signoient l'assassinat, sourioient aussi dédaigneusement à ceux qui les menaçoient des vengeances de l'avenir, et cet avenir les a dévorés.

Ainsi disparaîtra tout régime qui ne se maintient que par l'injustice, parce que l'injustice est passagère, parce que l'injustice aliène les cœurs, crée les haines, foment les ressentimens, soulève tous les principes que la nature a gravés au fond des âmes.

On craint les amis de la royauté qu'on appelle les partisans du despotisme; au contraire ce sont les ennemis

(2) du despotisme qu'il faut craindre, c'est-à-dire, tout le peuple français.

Au nombre des incalculables faussetés qui se trouvent journellement dans l'Ami des loix, il faut mettre la prétendue arrestation de Jardin, qui a rédigé quelque tems le Courier républicain, et qui ne le rédigeoit pas de manière à se rendre agréable aux jacobins.

Depuis quelque tems, on faisoit circuler à Paris des bruits allarmans sur la tranquillité de la Vendée. Une lettre du général Grigay, écrite de Montaigu le 9 pluviôse, et adressée au général Hoche, a dissipé ces allarmes. Grigay assure que pas un républicain, pas un militaire n'a été menacé dans la Vendée, et que l'assassinat de vingt grenadiers est une fable inventée par ceux qui voient avec peine la paix rétablie dans les départemens insurgés; qu'il est vrai qu'une effervescence terrible s'étoit manifestée aux approches de Noël; mais qu'il n'en étoit résulté aucune suite fâcheuse; qu'enfin il a assez de troupes sous son commandement pour répondre de la tranquillité de ce pays, et pour réprimer quelques échauffures coupables des assassinats particuliers commis dans ces contrées.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Addition à la séance du 25 pluviôse.

Le directoire adresse au conseil de nouvelles pièces relatives à la conspiration.

La première est l'interrogatoire de Charles Sourdat, qui avoit été chargé par le citoyen Dunan, de porter une lettre adressée à un nommé François, à Londres, et qui ne s'est chargé de cette lettre, que parce qu'il n'avoit rien à faire, et parce que le citoyen Dunan, qu'il ne connoissoit que par un ami, lui avoit donné 25 louis. Il avoit été adressé à Neveu, président de l'administration municipale de Calais. Il a avoué connoître Villeurnoy, Brotier, Labaralières, Bertrand et Lachaussée.

La lettre dont il étoit porteur, signée veuve Dejoux, réclamoit très-instamment l'envoi de fonds, parce que sans ce puissant mobile, les opérations les mieux combinées ne pourroient pas réussir. Rien, y est-il dit, ne manque dans notre manufacture; tous les fils sont bien tendus; les ateliers sont bien organisés, mais il faut de l'argent; autrement notre entreprise manque à jamais.

Pressez aussi le départ du chef des ateliers, parce que sa présence fera notre fortune. . . . En attendant, Thibaut fait très-bien aller la machine.

Dans une autre pièce saisie sur Sourdat, il est question de Jardin, rédacteur du Courier Républicain, soit pour abonnemens de journaux, soit pour l'acquiescement de lettres de change.

Le conseil ordonne l'impression de ces pièces.

Séance du 26 pluviôse.

Daunou, au nom de la commission chargée de ce qui regarde la tenue des prochaines assemblées, expose qu'il est instant de prononcer sur le sort des administrateurs provisoirement suspendus; et sur sa proposition le conseil adopte le projet de résolution suivant:

Art. I. Ne seront pas considérées comme vacantes les places des administrateurs qui, provisoirement suspendus, n'auroient pas été définitivement destitués à l'époque de la réunion des prochaines assemblées électorales.

II. Les administrateurs provisoirement suspendus, participeront comme les autres au tirage pour le renouvellement; et ceux qui ne seront pas rejetés par le sort, reprendront leurs fonctions.

Rouzet: Il est un autre objet plus important encore dont le conseil doit s'occuper avant la tenue des prochaines assemblées. La constitution exige que chaque citoyen soit inscrit sur les registres de la garde nationale; à défaut de cette inscription, nul ne peut être admis à voter; cependant un grand nombre de communes n'ont point de registres de la garde nationale; vous avez en conséquence chargé une commission de faire un rapport sur le mode à suivre pour opérer l'inscription proposée; il est urgent que ce rapport soit fait, et je demande que la commission soit tenue de le présenter sans plus de délai. Adopté.

Le directeur avoit appelé l'attention du conseil sur l'insuffisance des loix contre les voleurs signalés sous le nom de chauffeurs. Richard, au nom de la commission chargée d'examiner ce message, fait aujourd'hui un rapport dans lequel il rétrace les crimes affreux commis par ces brigands réunis en bandes organisées, guidés par des chefs qui dirigent tous leurs mouvemens. Les chauffeurs portent par-tout le pillage et la mort: les violences les plus horribles, les cruautés les plus raffinées, tout est par eux mis en usage contre les malheureux qu'ils saisissent.

Ils allument des charbons sous les pieds de leurs victimes, et leur font endurer les tourmens les plus affreux, jusqu'à ce qu'ils en aient obtenu la révélation du lieu où est déposé leur or et leur argent.

La ténuité des peines qu'ils encourent, puisque les tribunaux ne peuvent leur appliquer que celles qui sont prononcées contre les simples voleurs, ne sert qu'à les enhardir. Il faut donc leur opposer un frein plus puissant, et Richard présente en conséquence un projet de résolution qui porte la peine de mort contre tous les chauffeurs.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Chassey produit à la discussion un nouveau projet sur les délits de la presse. Voici les articles adoptés.

Art. I. Les cas de responsabilité des écrits imprimés que l'article 333 de la constitution a déclarés devoir être prévus par la loi, sont ceux désignés dans les délits ci-après mentionnés:

II. Tout citoyen qui se croit offensé par une imputation imprimée, a le droit de porter plainte en diffamation ou calomnie contre celui qui en est, ou qu'il en croit l'auteur, et contre l'imprimeur qui, à faute de le faire connoître, sera responsable comme l'auteur lui-même.

III. L'action est irrecevable, si l'imputation porte sur des faits pour lesquels le plaignant est en procès avec celui qui l'a faite, ou si ces faits peuvent, sans être le sujet du procès, influencer sur la discussion, sauf aux tribunaux civils qui ont prononcé sur le fond, à prononcer sur la plainte en calomnie.

IV. L'action est pareillement non-recevable, si les imputations portent sur les opinions politiques ou sur les actes des fonctionnaires publics dans l'exercice de

leurs fonctions, ou sur ceux des autorités constituées qu'il est permis à tous les citoyens de censurer.

V. Mais il y a responsabilité si, à l'occasion de cette censure, on tombe dans des personnalités offensantes, et si l'on impute à un fonctionnaire public des actes qu'il n'a pas fait.

VI. De même il y a responsabilité si en imprimant son opinion sur les loix, en discutant leur justice, leurs inconvéniens, leurs moyens d'exécution, on invite à la désobéissance, on déclare qu'on n'y obéira pas, on annonce que les citoyens n'y obéiront pas.

L'article VII étoit ainsi conçu:

Il y a aussi responsabilité et action contre celui qui reproduit dans un écrit imprimé, des imputations offensantes, encore qu'il ait cité les écrits dont il les a tirés, et même qu'il y ait ajouté des réflexions atténuantes.

Dumolard s'élève contre cette disposition: Je ne partage point, dit-il, les vues qui ont servi de base au projet; je me suis cependant abstenu de les combattre, parce que l'opinion du conseil paroit formée; mais l'article dont il s'agit, est tellement contraire aux principes de la liberté de la presse, que j'invoque la question préalable. S'il étoit en effet adopté, il ne seroit plus possible d'écrire l'histoire. Vous garotteriez les mains de tous les historiens; car toutes les fois qu'ils publieroient des faits déjà notoires, déjà répandus, on pourroit ouvrir contre eux une action en calomnie ou diffamation; un pareil système ne tendroit qu'à assurer l'impunité des hommes qui se sont convertis de rapines et de sang, et dont il importe que les noms soient éternellement vomis à l'infamie. Que l'article soit adopté, on pourra nous appliquer alors ce qu'un poëte comique a dit de l'Espagne: Il est permis de tout écrire, pourvu que l'on ne parle ni des hommes en place, ni des choses ou des personnes.

Je ne vois plus enfin de liberté de la presse en France.

Pelet appuie les considérations présentées par Dumolard, et comme lui réclame la question préalable sur l'article.

Réal vote au contraire pour son adoption, parce que celui qui répète une calomnie est à ses yeux aussi coupable que celui qui en est le premier auteur.

Hardy émet le même avis: Que l'article soit rejeté, dit-il, il suffira donc d'avoir une imprimerie clandestine, d'imprimer sous un nom inconnu, pour faire ensuite répéter impunément les calomnies qu'on aura voulu répandre! Représentans, si vous voulez la liberté de la presse, sachez en réprimer les délits. Souvenez-vous que Machiavel dans ses lettres, a dit et prouvé qu'une seule calomnie a perdu la république de Florence. Craignez en rejetant la mesure qui vous est proposée, de vous voir sans cesse inquiétés dans vos foyers, et de voir sans cesse reproduire les calomnies que les étrangers n'auront imprimées que pour qu'elles soient répétées en France.

Aux voix l'article, s'écrient alors plusieurs membres. Daunou se joint à eux: On a parlé de l'histoire, dit-il, on a craint qu'on ne lui enlevât tous les moyens de lui faire connoître la vérité; mais l'histoire ne repose que sur des faits vrais. Si vous autorisez l'action en calomnie contre l'auteur d'une fausse imputation, à plus forte raison devez-vous l'accorder aussi contre l'histoire qui répéteroit cette imputation, parce qu'il importe qu'

n'aile point, jusques dans la postérité, diffamer la mémoire d'un homme innocent.

Aux voix l'article, reprennent de nouveau une foule de membres, et le conseil consulté adopte l'article.

Restoit l'article VIII : Il est mis aux voix et adopté en ces termes :

Lorsque des imputations auront été faites par lettres initiales, indication de lieu, de tems, de profession, de fonctions et autres espèces quelconques de désignations indirectes, celui qui se croira offensé aura droit de demander à l'auteur s'il a entendu le désigner : s'il répond affirmativement, la poursuite aura lieu ; s'il répond négativement, il n'y aura pas lieu à la poursuite.

Duprat provoque alors des mesures contre les écrivains qui se permettent d'attaquer et de diffamer les ambassadeurs des puissances étrangères. Il pense qu'il importe à la dignité de la république de donner à ces représentans des peuples amis, une preuve de la considération qu'elle attache au caractère dont ils sont revêtus, et demande en conséquence que la commission soit chargée de présenter, à ce sujet, des articles additionnels. Adopté.

Le conseil passe ensuite à la discussion du titre 2 du projet, sur les peines à appliquer aux délits de la presse. Voici les articles adoptés :

Art. I. L'imputation d'un délit emportant peine de mort, sera punie de 4 mois d'emprisonnement.

Celle d'un délit emportant peine afflictive, de 3 mois d'emprisonnement.

Celle d'un délit emportant peine infamante, de 2 mois d'emprisonnement.

Toutes les autres imputations offensantes seront punies de 15 jours d'emprisonnement.

La peine sera d'un mois d'emprisonnement contre celui ou ceux qui, dans le cas de l'article 5 ci-dessus, seront contravenus aux dispositions qu'il renferme.

II. La peine de mort portée par l'article premier de la loi du 27 germinal, an 4, et par les articles 5, 7 et 8 de celle du 28 du même mois, contre la provocation, par la voie de la presse, aux délits y mentionnés, ne sera infligée que lorsque la provocation sera précédée, suivie ou accompagnée d'attroupement séditieux, ou lorsqu'elle sera liée à une conspiration, ou lorsqu'elle sera suivie d'accomplissement, ou même de tentative des crimes énoncés auxdits articles.

III. Dans tous les cas où ladite provocation ne sera que pure et simple, elle sera punie d'un an d'emprisonnement par la police correctionnelle.

IV. La procédure prescrite par lesdites loix continuera d'être observée ; mais lorsque la provocation ne méritera pas la peine de mort, ou toute autre peine afflictive ou infamante, le directeur du jury renverra le prévenu et les pièces au tribunal de police correctionnelle, auquel la connaissance en est attribuée, d'après les règles et les formes ci après prescrites.

V. Toutes les peines ci-dessus seront du double des cas de récidive, pourvu que l'emprisonnement n'excède pas la peine de dix années.

VI. Tout individu condamné à une des peines ci-

(4)

dessus, sera tenu, avant de sortir de prison, de fournir une caution de sa conduite future, laquelle caution sera arbitrée par le tribunal, et ne pourra être moindre de 300 francs ; ni plus forte de 3000 francs.

VII. A défaut de caution, l'emprisonnement sera du double, sans que cependant il puisse excéder la durée de dix années.

VIII. Tout jugement portant condamnation en vertu des dispositions précédentes, sera dans le délai d'une décade, imprimé et affiché aux frais du condamné.

De plus, si l'imputation a été faite dans un journal ou écrit périodique, le propriétaire de ce journal sera tenu, sous peine d'un mois d'emprisonnement pour la première fois, et de trois en cas de récidive, d'insérer le jugement dans chacun des trois numéros qui suivront immédiatement la signification qui lui en sera faite.

Venoit ensuite le troisième titre relatif à la manière de procéder, par les tribunaux, à l'égard des délits de la presse. L'arrivée d'un message du directoire le fait ajourner.

Ce message apportoit de nouvelles pièces sur la conspiration : on y trouve d'abord un manuscrit de Vauvilliers, ayant pour titre : *Idées sommaires sur une assemblée représentative*. Y sont joints deux rapports, l'un du ministre de la police, l'autre du bureau central, sur une tentative qu'on a faite pour soustraire du Temple, à l'aide d'un faux ordre du ministre de la police, Dunant, Brotier, et Berthelot Lavilleurnoy, sous le prétexte de les conduire au palais directorial.

C'est dans la nuit du 23 ou 24 que devoit s'opérer l'enlèvement. L'ordre étoit signé Cochon ; il portoit son cachet, et étoit écrit sur le papier ordinaire des bureaux du ministre de la police. La signature étoit si bien imitée, que le ministre s'y est un moment mépris lui-même. Ce faux ordre a été trouvé aux pieds d'un factionnaire, le porteur n'ayant pas, suivant l'apparence, osé consommer l'entreprise. Cette tentative, au reste, ajoute le ministre, prouve que les conspirateurs ont de nombreux amis, et, pour me servir de leurs expressions, que les établissemens subsistent encore ; mais le gouvernement veille, il saura déjouer toutes les trames.

Le conseil ordonne le renvoi des pièces à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26.

Le conseil approuve deux résolutions en date du 8 pluviôse ; l'une relative aux contributions directes arriérées des départemens, dont les habitans ont été privés de leurs revenus, soit en totalité, soit en partie, par la guerre intérieure ou extérieure ; l'autre concernant la contribution personnelle arriérée des habitans dévastés par la guerre.

Organe d'une commission, Lecoste fait passer à l'ordre du jour sur la lettre du citoyen Beaumier, qui disoit avoir été élu député par le département du Lot.

J. H. A. POUJADE-L.